



**Kit**  
**Auto-Entrepreneur**

# Ce qu'il faut savoir en 20 points

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



[www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

## 1. Comptabilité allégée

- **Registre des ventes** : les obligations comptables des auto-entrepreneurs sont réduites. Ils peuvent simplement tenir un livre mentionnant au jour le jour le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Les références des pièces justificatives (factures, notes) doivent y être indiquées.
- **Registre des achats** : lorsque l'activité est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, l'auto-entrepreneur doit tenir également un registre récapitulatif par année le détail de ses achats et préciser le mode de règlement.  
Les factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisées doivent être conservées.

## 2. Numéro d'identification

L'inscription comme auto-entrepreneur permettra de bénéficier d'un numéro Siren (9 chiffres) délivré par l'Insee.

## 3. Dispense d'immatriculation au RCS et RM

Le fait d'être dispensé d'immatriculation au RCS ou RM, exclut l'auto-entrepreneur :

- du droit au renouvellement du bail commercial,
- du bénéfice du régime de la location gérance,
- du droit de vote et de l'éligibilité à un mandat auprès des chambres de commerce et des chambres de métiers.

## 4. Exclusions liées à la nature de l'activité

- opérations portant sur les immeubles, fonds de commerce ou titres financiers, et opérations de location de matériel ;
- activités des artistes-auteurs qui dépendent d'un régime spécifique géré par l'Agessa ou la Maison des Artistes. Ils ne peuvent pas à ce titre bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur ;
- les activités relevant de la mutuelle sociale agricole.

Certaines activités, listées à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 sur renvoi du décret 98-246 du 2 avril 1998 modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 80, nécessitent une qualification :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;

- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant ;
- la coiffure.

D'autres activités sont autorisées mais nécessitent un agrément, telles que les activités de services à la personne, les activités de formation...

## 5. Exclusion de certaines activités libérales

Celles qui ne relèvent ni du régime vieillesse du RSI, ni de la CIPAV pour une création d'activité.

## 6. Foyer fiscal

Chaque individu ne peut avoir qu'une seule entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur, même si cette entreprise a plusieurs activités. Par contre, il est tout à fait possible qu'au sein d'un même foyer fiscal il puisse y avoir plusieurs activités en auto-entrepreneur.

## 7. Conjoint

Si le conjoint participe à l'activité de l'entreprise, ses cotisations dépendent du statut choisi (salaire ou conjoint collaborateur). S'agissant du conjoint collaborateur, il a le choix entre 3 assiettes pour le calcul de ses cotisations sociales : 1/3 du plafond de sécurité sociale, 1/3 des revenus du chef d'entreprise sans partage ou 1/2 des revenus du chef d'entreprise sans partage.

## 8. Protection du patrimoine

L'auto-entrepreneur devrait pouvoir protéger son patrimoine immobilier personnel et non affecté à un usage professionnel par une déclaration notariée d'insaisissabilité.

## 9. Procédures collectives

L'auto-entrepreneur peut bénéficier des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité.

## 10. Protection sociale

En matière de maladie, l'auto-entrepreneur bénéficie des mêmes prestations d'assurance maladie que l'entrepreneur individuel. Notons que les indemnités journalières ne peuvent être perçues qu'après un an d'activité professionnelle.

## 11. Droits à la retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite

Les cotisations versées auprès du régime de base et complémentaire sont productives de droits supplémentaires si l'activité créée ne relève pas du régime qui verse la pension de retraite.

## 12. Validation des droits à la retraite

Le chiffre d'affaires à réaliser pour obtenir la validation des 4 trimestres de retraite par année civile complète est de 24 028 euros pour les ventes, de 13 936 euros pour les prestations commerciales ou artisanales et de 10 158 euros pour les professions libérales. Les droits à la retraite seront validés sur la base des cotisations qui auraient été payées dans des conditions normales.

## 13. ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise)

Un auto-entrepreneur éligible au dossier ACCRE peut bénéficier d'une cotisation minorée de 75% la première année, 50% la seconde et 25% la troisième, soit des taux de cotisation respectifs de 3, 6 et 9 % pour les activités de ventes (pour les prestations de services : 5,4% la 1<sup>ère</sup> année ; 10,7% la 2<sup>ème</sup> année et 16% la 3<sup>ème</sup> année ; pour les activités libérales relevant de la CIPAV : 5,3% la 1<sup>ère</sup> année ; 9,2% la 2<sup>ème</sup> année et 13,8% la 3<sup>ème</sup> année).

## 14. L'auto-entrepreneur peut-il travailler pour son ancien employeur ?

Un auto-entrepreneur peut travailler pour son ancien employeur mais attention, à l'éventuelle requalification en travail salarié, la charge de la preuve incombant à l'URSSAF.

En effet, même si la Loi de Modernisation de l'Economie a étendu la présomption de travail indépendant aux personnes dispensées d'immatriculation au RCS ou au Répertoire des Métiers, donc aux auto-entrepreneurs, le risque de requalification est réel.

Enfin, dès lors que le caractère intentionnel de la dissimulation sera établi, les donneurs d'ordre se rendront coupables de travail dissimulé, ce qui aura pour conséquence de les exposer à une peine d'amende et d'emprisonnement (3 ans de prison et 45 000 euros d'amende).

En outre, l'organisme de recouvrement procédera au recouvrement des cotisations et contributions sociales pour un montant correspondant à la différence entre les cotisations et contributions sociales qui auraient dues être versées pour l'activité en cause au cours de la période durant laquelle l'infraction est constatée et celles correspondant au montant calculé selon les règles du régime micro-social simplifié.

## 15. Congé parental

Le congé parental ne peut se cumuler avec le statut d'auto-entrepreneur mais la Jurisprudence (Cass. 20 mars 1992 n° 88-17.028 (n° 338) : RJS 5/92 n°675) autoriserait l'exercice d'une activité indépendante pendant le congé maternité.

## 16. Cumul mandat social et auto-entrepreneur

Les gérants majoritaires de SARL, les gérants ou associés d'une EURL et les associés de SNC ne peuvent pas bénéficier du statut d'auto-entrepreneur.

## 17. Frais

Rien n'interdit à l'auto-entrepreneur de générer des frais mais ces frais ne seront pas déductibles.

## 18. Déclaration de revenus

Les revenus de l'auto-entrepreneur sont à déclarer en revenus industriels et commerciaux pour les commerçants et artisans et en revenus non commerciaux pour les professions libérales.

## 19. Allocation chômage

L'auto-entrepreneur pourra continuer à percevoir des prestations d'assurance chômage si les revenus tirés de son activité ne dépassent pas 70 % de son ancien salaire et ce dans une limite de 15 mois (durée non applicable aux chômeurs de plus de 50 ans).

## 20. Taxe professionnelle

Les auto-entrepreneurs sont exonérés de taxe professionnelle pour 3 ans : l'année de création et les deux années suivantes. Cependant, il est nécessaire d'opter pour le versement fiscal libératoire.